

**ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE
IMMEUBLE SIS 6B rue de l'abreuvoir**

Du 6 MARS 2026

AR-2026-051

Nous, Maire de la Ville d'Ernée,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le rapport en date du 5 mars 2026, concernant l'immeuble sis 6B rue de l'abreuvoir appartenant à Madame Tennyson Sherry Diane, dressé par M.Le Lay, architecte DPLG, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que la maison de Madame Tennyson Sherry Diane n'a plus fait l'objet depuis plusieurs années de travaux d'entretien compte tenu de son inoccupation.

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des tiers puisqu'il a été constaté l'effondrement du pignon de la maison et d'une partie de la charpente couverture sur une propriété riveraine située en contrebas. Il a été également constaté des lézardes de nature à créer de futurs désordres.

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Tennyson Sherry Diane propriétaire de l'immeuble sis 6B Rue de l'Abreuvoir 53500 Ernée cadastré AO 341 et AO 342 dont l'adresse de son domicile n'est pas connue Est mise en demeure de procéder à la démolition de l'immeuble sous 15 jours en prenant les précautions de sécurisation des propriétés riveraines et en particulier en sécurisant les murs en limites de propriétés.

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune d'Ernée et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune d'Ernée, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune d'Ernée tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie d'Ernée ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire de la ville d'Ernée dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,



Jacqueline ARCANGER